

## Arrêt

n° 62 335 du 30 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendue au stade du 28 septembre afin de participer à une manifestation contre le pouvoir militaire en place. Dès votre arrivée sur place, vous avez pu entrer dans le stade et vous avez pris place dans les tribunes. A l'arrivée des forces de l'ordre, vous avez tenté de prendre la fuite mais vous avez été arrêtée par des militaires dans l'enceinte du stade.*

*Vous avez été contrainte de vous déshabiller et vous avez été frappée. Vous avez ensuite réussi à quitter l'enceinte du stade et vous vous êtes réfugiée dans une maison en face du stade. Là, on vous a donné des vêtements et on vous a hébergé quelques heures. Dans la soirée, vous êtes retournée à votre domicile où vous avez trouvé des voisins qui vous ont dit que votre mari n'était pas rentré et que vos enfants, ayant entendu dire que vous aviez été tuée au stade, étaient partis à votre recherche. Vous avez tenté de retrouver votre mari et vos enfants auprès de deux hôpitaux et vous vous êtes rendue à la mosquée lors de la remise des corps mais en vain. Dans le même temps, vous avez été rejetée par votre voisinage qui pensait que vous aviez été violée au stade et que vous aviez attrapée la maladie. Vous avez pris alors la décision de quitter le pays. Vous avez quitté la Guinée par voie aérienne le 14 octobre 2009 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 15 octobre 2009.*

*Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 octobre 2009. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile la crainte d'être arrêtée en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et d'être rejetée par la population qui vous soupçonne d'avoir été violée au stade et d'avoir attrapé une maladie.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Constatons que vos craintes actuelles sont basées sur votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement divergent des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, vous déclarez être arrivée au stade vers 9h et y être entrée directement alors que selon nos informations les portes du stade n'ont été ouvertes que bien plus tard, entre 10h et 10h30. Aussi, vous déclarez qu'à votre arrivée au stade, certains leaders de l'opposition étaient présents et que tous les autres sont arrivés vers 10 ou 11 heures alors que selon nos informations, les leaders sont arrivés dans le stade et ont accédé aux tribunes vers 11h et J.-M. D. est arrivé plus tard et n'a pu accéder aux tribunes.*

*Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009. Par conséquent, tant vos craintes d'être recherchée par les forces de l'ordre en raison de votre présence au stade le 28 septembre 2009 que le fait d'être rejetée par la population en raison de soupçon de viol et de maladie ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*Qui plus est, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous avez fait ou que vous faites, à l'heure actuelle, l'objet de recherches sur le territoire guinéen. Après la manifestation du 28 septembre 2009, vous avez vécu à votre domicile jusqu'au jour de votre départ du pays (audition du 23 novembre 2010 p. 8) et actuellement vous n'avez aucun contact avec votre pays (audition du 23 novembre 2010 p. 6). Rien ne permet de conclure que vous seriez ciblée par les autorités guinéennes en cas de retour et que vous feriez l'objet de telles recherches.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez trois documents issus d'internet (inventaire des documents présentés, document n° 1). Ces trois documents sont en fait le même article publié sous différentes formes. Cet article rédigé le 16 octobre 2009 fait mention d'une douzaine de personnes qui sont portées disparues suite aux événements du 28 septembre. Interrogé sur cet article, vous ignorez qui a pu l'écrire ou qui peut être à votre recherche. Vous invoquez les militaires car vous ne voyez pas qui d'autre cela peut être (audition du 23 novembre 2010 p. 15). Or, dans la mesure où vous n'apportez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile, rien ne permet d'établir que vous êtes effectivement la personne mentionnée dans ce document et de plus, il n'est pas crédible que vous soyez considérée comme disparue le 16 octobre 2009 alors que vous avez vécu dans votre maison jusqu'au 14 octobre 2009. Ajoutons que, dans cet article, O. F. est reprise comme faisant partie de l'UFR. Or, vous avez déclaré ne pas avoir d'activités politiques et n'être membre d'aucun parti politique (audition du 23 novembre 2010 p.5). Ce document ne peut, dès lors, rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.*

*Vous présentez également des documents médicaux (inventaire des documents présentés, document n° 2). Ces documents attestent de votre suivi médical en Belgique. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé, toutefois ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de vos déclarations ou d'établir l'existence d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Documents communiqués après l'introduction du recours

La partie défenderesse joint à sa note d'observation la dernière mise à jour (8 février 2001) du S.R.B. Guinée relatif à la situation sécuritaire dans ce pays, dont la version du 13 décembre 2010 figure déjà au dossier administratif. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée. Ce rapport est dès lors, à ce titre, pris en considération.

#### 5. Question préalable

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, « 1. La décision attaquée »).

6.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3.1. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif. Les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009 à

Conakry, les recherches actuelles dont la requérante dit faire l'objet et les documents qu'elle a présentés à l'appui de sa demande.

6.3.2. S'il observe que si des failles sont effectivement constatées au dossier quant au récit de la manifestation à laquelle a participé la requérante, elles ne justifient le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié que conjuguées à l'invraisemblance générale du récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes feraient montre d'un tel acharnement à l'égard de la requérante, alors que celle-ci n'a participé qu'à une seule manifestation et que le Conseil relève plus particulièrement son absence de réel activisme politique. La requérante déclare en effet n'avoir jamais exercé d'activité politique et n'être membre d'aucun parti (v. audition du 23 novembre 2010, page 5).

6.3.3. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne fournit aucun document prouvant son identité et sa nationalité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels de sa demande de protection internationale fait défaut, à savoir son identification personnelle et son rattachement à un État. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate dès lors qu'ils ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante. Le Conseil estime, en conséquence, que l'argument de la partie défenderesse selon lequel rien ne permet d'établir que la requérante est effectivement la personne disparue mentionnée dans les documents présentés par celle-ci, est pertinent et a été soulevé à bon droit par le Commissaire général.

6.3.4. Enfin, le Conseil observe qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'établir que la requérante ferait actuellement toujours l'objet de recherches au pays par ses autorités nationales. Les craintes exprimées par la requérante à ce sujet reposent sur de simples supputations. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités rechercheraient la requérante et en feraient une cible de persécution.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule dans sa requête aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

6.4.1. Ainsi, la partie requérante tente de minimiser les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et les informations objectives à sa disposition. Elle explique que la façon d'évaluer le temps n'est pas la même chez les occidentaux et les Africains. Elle tente de fournir une autre grille de lecture des informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses arguments par des documents qui viendraient contredire les informations fournies par la partie défenderesse. Par ailleurs, alors que la question lui a été posée par deux fois, la requérante omet de déclarer qu'une pluie diluvienne s'est abattue sur Conakry le jour de la manifestation dont question (v. audition du 23 novembre 2010, page 10). Le Conseil estime que cet élément contribue à renforcer le manque de crédibilité du récit de la requérante constaté par la partie défenderesse.

6.4.2. Ainsi, concernant les recherches à l'encontre de la requérante, celle-ci explique que son nom figure sur la liste des personnes disparues et qu'aucun élément contraire n'a été déposé par la partie requérante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de son identité de sorte qu'elle place le Conseil dans l'impossibilité de déterminer avec certitude si la personne reprise sur ce document est effectivement la requérante.

6.5. En l'occurrence, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.6. Lors de l'audience, la requérante insiste également sur le statut de femme violée que lui attribuent ses voisins et le rejet que, par conséquent, elle leur inspire. Force est cependant de constater que dès lors que sa participation à cette manifestation est valablement mise en cause par la partie défenderesse (voir supra), l'ostracisme dont elle prétend faire l'objet et qui découle directement de cette participation ne saurait non plus être tenu pour établi. Le Conseil observe, de surcroît, que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret ou document pertinent permettant de penser que ce rejet pourrait être en lui-même constitutif d'une persécution ou serait susceptible de l'exposer à une accumulation de discriminations qui atteindrait un degré tel qu'elle l'affecterait d'une manière comparable à une persécution.

6.7. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, et constate d'autre part que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Par conséquent, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués à l'appui de sa demande manquent de crédibilité, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas non plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'arriver à une telle conclusion. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM